

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1072-2016 du 14 décembre 2016, monsieur Denis Lamy a été nommé membre du conseil d'administration de Télé-université, que son mandat viendra à échéance le 13 décembre 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1072-2016 du 14 décembre 2016, madame Catherine Nathalie Ebnoether a été nommée membre du conseil d'administration de Télé-université, que son mandat viendra à échéance le 13 décembre 2019 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique de Télé-université ont désigné madame Lucie Moulet et monsieur Denis Lamy;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Denis Lamy, chargé d'encadrement, Télé-université, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de Télé-université, à titre de membre du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, pour un mandat de trois ans, à compter du 14 décembre 2019;

QUE madame Lucie Moulet, spécialiste en sciences de l'éducation, Télé-université, soit nommée membre du conseil d'administration de Télé-université, à titre de membre du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, pour un mandat de trois ans, à compter du 14 décembre 2019, en remplacement de madame Catherine Nathalie Ebnoether.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71600

Gouvernement du Québec

Décret 1177-2019, 27 novembre 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le projet de raccordement du village de La Romaine et d'Unamen Shipu 2019 entre la bande des Montagnais d'Unamen Shipu et Hydro-Québec, dans le cadre de la réalisation du projet de construction d'une ligne de transport d'électricité raccordant le village de La Romaine et la communauté d'Unamen Shipu au réseau principal d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE la bande des Montagnais d'Unamen Shipu et Hydro-Québec souhaitent conclure l'Entente sur le projet de raccordement du village de La Romaine et

d'Unamen Shipu 2019, dans le cadre de la réalisation du projet de construction d'une ligne de transport d'électricité raccordant le village de La Romaine et la communauté d'Unamen Shipu au réseau principal d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur le projet de raccordement du village de La Romaine et d'Unamen Shipu 2019 entre la bande des Montagnais d'Unamen Shipu et Hydro-Québec, dans le cadre de la réalisation du projet de construction d'une ligne de transport d'électricité raccordant le village de La Romaine et la communauté d'Unamen Shipu au réseau principal d'Hydro-Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71601

Gouvernement du Québec

Décret 1178-2019, 27 novembre 2019

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation au ministre des Transports pour le projet de rétablissement de l'enrochement de protection au-dessus du pont-tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine sur le territoire des villes de Montréal et de Longueuil

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives, notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;